

# VILLE DE FOS SUR MER

## RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DES PLAGES NATURELLES (2025-2037)



Dossier de demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports au titre des articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP



**SOMMAIRE**

<b>PRESENTATION DU DOSSIER .....</b>	<b>5</b>
CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE .....	5
RAPPEL REGLEMENTAIRE – PROCEDURE .....	5
IDENTITE DU DEMANDEUR.....	6
CONTENU DE LA DEMANDE.....	6
<b>I - PLANS DE SITUATION.....</b>	<b>7</b>
PLAN DE LOCALISATION DE LA FUTURE CONCESSION.....	8
A – LES PLAGES CONCERNEES.....	8
B – DEFINITION DE LA FUTURE CONCESSION.....	8
C – LE DPM GERER PAR LE GPMM.....	9
<b>II - PLAN D’AMENAGEMENT DE LA CONCESSION DELIMITANT NOTAMMENT LES ESPACES RESERVES A L’IMPLANTATION D’ACTIVITES EXPLOITEES DIRECTEMENT PAR LE CONCESSIONNAIRE OU CONFIES A DES TIERS PAR UNE CONVENTION D’EXPLOITATION, LES RESEAUX, LES ACCES.....</b>	<b>10</b>
A – IMPLANTATION D’ACTIVITES EXPLOITEES PAR DES TIERS.....	10
B – IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DES ZONES D’ACTIVITE MUNICIPALES (ZAM).....	10
C – MOTIVATION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DES PLAGES NATURELLES.....	11
a) DESCRIPTION DES PLACES CONCERNEES.....	11
b) MOTIVATION.....	11
c) DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET DU FONCTIONNEMENT DES PLAGES.....	12
SURVEILLANCE ET SECURITE DES PLAGES.....	13
STATIONNEMENT – TRANSPORTS EN COMMUN – ACCESSIBILITE DES SECOURS.....	14
SANITAIRES – POINTS D’EAU – DOUCHES.....	14
RACCORDEMENT DES LOTS AUX RESEAUX.....	15
NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES PLAGES.....	16
ESPACES DE JEUX.....	16
REGLEMENTATION DES PLAGES .....	17
PANNEAUX D’INFORMATIONS – SIGNALIETIQUE .....	17
D – PLAN LOCAL D’URBANISME / PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	20
PLAN LOCAL D’URBANISME .....	20
SUBMERSION MARINE .....	23
RISQUES INHERENTS AU STOCKAGE DE GPL.....	24

E – LES RESEAUX .....	25
SCHEMA EAU POTABLE.....	25
SCHEMA ASSAINISSEMENT.....	25
<b>III – NOTE EXPOSANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES A L’ARTICLE R 2124-16 ET PROPOSANT UNE DUREE POUR LA PERIODE EN DE LAQUELLE LA PLAGES DOIT ÊTRE LIBRE DE TOUTE EQUIPEMENT ET INSTALLATION.....</b>	<b>26</b>
A – RAPPEL REGLEMENTAIRE .....	26
B – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES A L’ARTICLE R 2124-16 DU CG3P .....	26
a) LIBERTE D’ACCES DES PIETONS/LIBERTE D’USAGE .....	26
b) NATURE ET JUSTIFICATION DES INSTALLATIONS ET DES OUVRAGES AUTORISES.....	29
c) DUREEE DE L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	30
<b>IV- NOTE EXPOSANT LES INVESTISSEMENTS ANNUEL DEVANT ETRE REALISES POUR LA PRESERVATION ET L’EXPLOITATION DES PLAGES.....</b>	<b>30</b>
A – INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX D’ENTRETIEN DES PLAGES.....	30
a) POSE DE GANIVELLES SUR LA PLAGES DU CAVAOU.....	30
b) REMPLACEMENT DE LA POMPE DE RELEVAGE AU POSTE CAVAOU.....	31
c) CONTROLES REGLEMENTAIRES DES JEUX POUR ENFANTS.....	31
d) REMPLACEMENT DES PIECES DES JEUX ABIMES.....	31
e) RAVAUX D’ENROCHEMENT DE LUTTE CONTRE L’EROSION.....	31
B – COUTS DE PERSONNEL.....	31
a) NETTOYAGE DES PLAGES EN BASSE SAISON.....	31
b) NETTOYAGE DES PLAGES EN HAUTE SAISON.....	31
c) PREPARATION DES PLAGES AVANT LA SAISON.....	32
C – PROJETS ECOLOGIQUES ET VALORISATION DU PATRIMOINE LITTORAL.....	32
a) VEGETALISATION DES DUNES CAVAOU.....	32
b) CONTROLE QUALITE DES EAUX DE BAINADE.....	32
c) PAVILLON BLEU.....	32
D – LES RECETTE LIEES AUX CONVENTIONS D’OCCUPATION.....	33
<b>V – NOTE EXPOSANT LES AMENAGEMENTS PREVUS POUR PERMETTRE L’ACCES SUR LE PLAGES DES PERSONNES HANDICAPEES.....</b>	<b>33</b>

<b>VI – DISPOSITIF MATERIEL POUR PORTER A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION DE LA PLAGE ET LES SOUS-TRAITES D’EXPLOITATION.....</b>	<b>33</b>
<b>VII – PROJETS A REALISER PENDANT LA CONCESSION.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 1 (DETAIL DES COUTS ENGAGES POUR L’ENTRETIEN DES PLAGES).....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 2 (PHOTOS AVEC OCCUPATION DES PLAGES .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 3 (DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2023-77 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023).....</b>	<b>37</b>



## **DEMANDE DE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE PLAGE A FOS-SUR-MER**

### **PRESENTATION DU DOSSIER**

#### **CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

↳ La commune de Fos-sur-Mer est bénéficiaire de deux concessions de plage :

- Une concession portant sur les plages de Saint-Gervais.  
Celle-ci est entrée en vigueur le 30 avril 2010 pour une durée de 12 années et a fait l'objet d'avenants permettant sa prorogation jusqu'au 17 juin 2025.
- Une concession portant sur la plage du Cavaou.  
Celle-ci est entrée en vigueur en 2013 pour une durée de 12 années, avec une échéance fixée au 17 juin 2025.

**Le présent dossier est établi pour solliciter le renouvellement des concessions des plages du Cavaou et du Phare à Saint Gervais auprès du grand Port Maritime de Marseille pour une durée de douze années à compter du 18 juin 2025.**

**Par volonté de simplification, il est aujourd'hui proposé de regrouper les procédures au sein d'un seul et même contrat qui porterait à la fois sur la plage du Cavaou et celle du Phare à SAINT GERVAIS.**

Cette procédure, codifiée par le code général de la propriété des personnes publiques permettra d'organiser la destination des lots de plage et des zones d'Activité Municipales (ZAM), dans l'objectif de :

- Maintenir et améliorer un service de bains de mer de qualité, attractif et durable,
- Et d'encadrer les activités en lien avec la mer sur la totalité de la concession au sein des ZAM.

Ce dossier, dans ses pièces constitutives, expose un projet de concession prenant en compte les lots de plage, les Zones d'Activités Municipales et les équipements destinés à répondre aux besoins du Service public des bains de mer et des animations de plage ponctuelles. À la suite des phases d'instructions, codifiées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce projet remplacera les modalités des concessions actuelles.

#### **RAPPEL REGLEMENTAIRE – PROCEDURE**

La procédure de renouvellement des concessions de plages est encadrée par le code général de la propriété des personnes publiques.

Rappel de l'article R.2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques

La commune ou le groupement de communes, qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose alors d'un délai de six mois pour adresser au préfet un dossier comportant :

1° Un plan de situation ;

2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;

3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article [R.2124-16](#) et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;

4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;

5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;

6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

---

↳ Par courrier en date du 26 septembre 2023, le Grand Port Maritime de Marseille a sollicité la commune de Fos-sur-Mer pour savoir si cette dernière souhaitait exercer son droit de priorité dans le cadre du renouvellement des concessions de la plage du Cavaou et de celle du Phare à Saint Gervais.

↳ Par délibération n°2023-77 en date du 25 septembre 2023, le Conseil municipal de la Commune de Fos-sur-Mer a autorisé Monsieur le Maire à déposer un dossier relatif au renouvellement de la concession de plage, regroupant les plages de Saint Gervais et celle de Cavaou et à signer tout acte ou document relatif à ce renouvellement.

↳ Par courrier en date du 13 octobre 2023, adressé le 23 octobre 2023 au GPMM, la Commune de Fos-sur-Mer a fait connaître sa décision d'exercer son droit de priorité.

## **IDENTITE DU DEMANDEUR**

### **Commune de Fos-sur-Mer**

Hôtel de ville

Avenue René CASSIN

13270 Fos-sur-Mer

Téléphone : **04.42.47.70.00**

Courriel : [service.urbanisme@mairie-fos-sur-mer.fr](mailto:service.urbanisme@mairie-fos-sur-mer.fr)

## **CONTENU DE LA DEMANDE**

Le **dossier de demande de concession des plages naturelles** comprend **six pièces**, conformément à l'article R 2124-22 du CGPPP :

**1° Un plan de situation ;**

**2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;**

**3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article 2 du présent décret et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage devra être libre de tout équipement et installation ;**

**4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;**

5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ;

6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

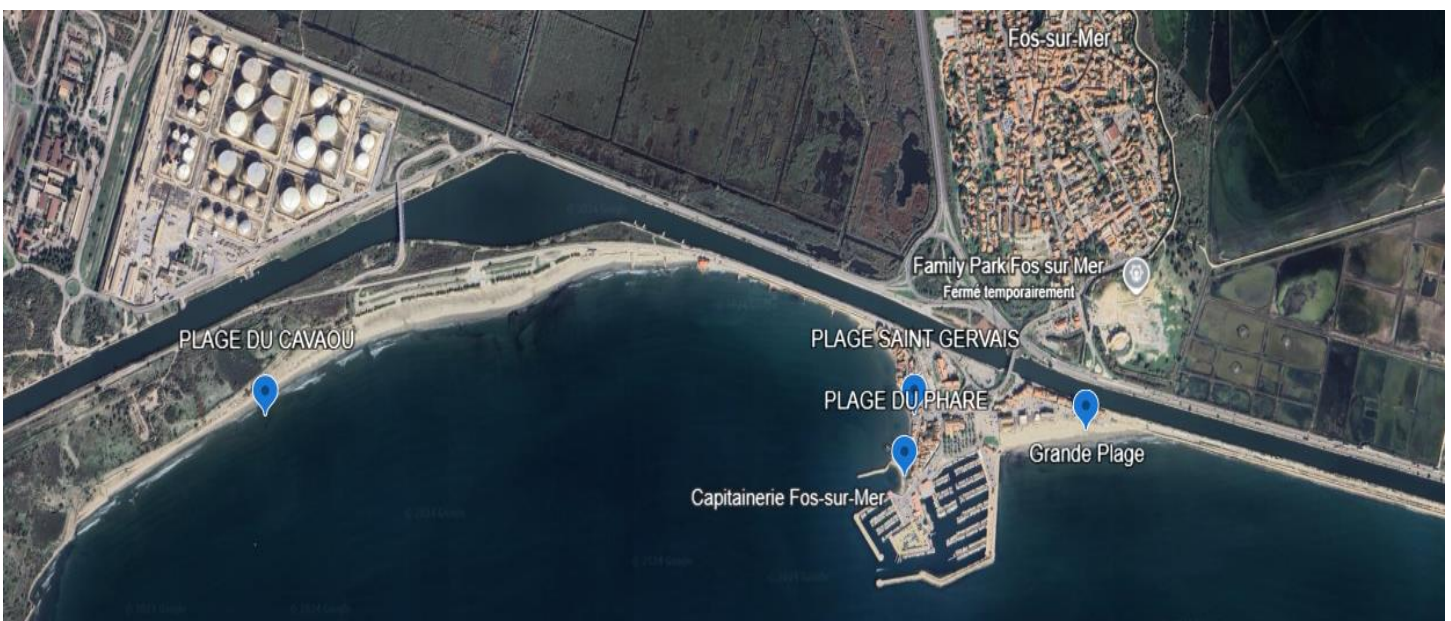
## I - PLAN DE SITUATION

LA FUTURE CONCESSION SE SITUE SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER (DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE)

Plan issu de GOOGLE EARTH



### PLAN DE SITUATION DES PLAGES DE FOS SUR MER

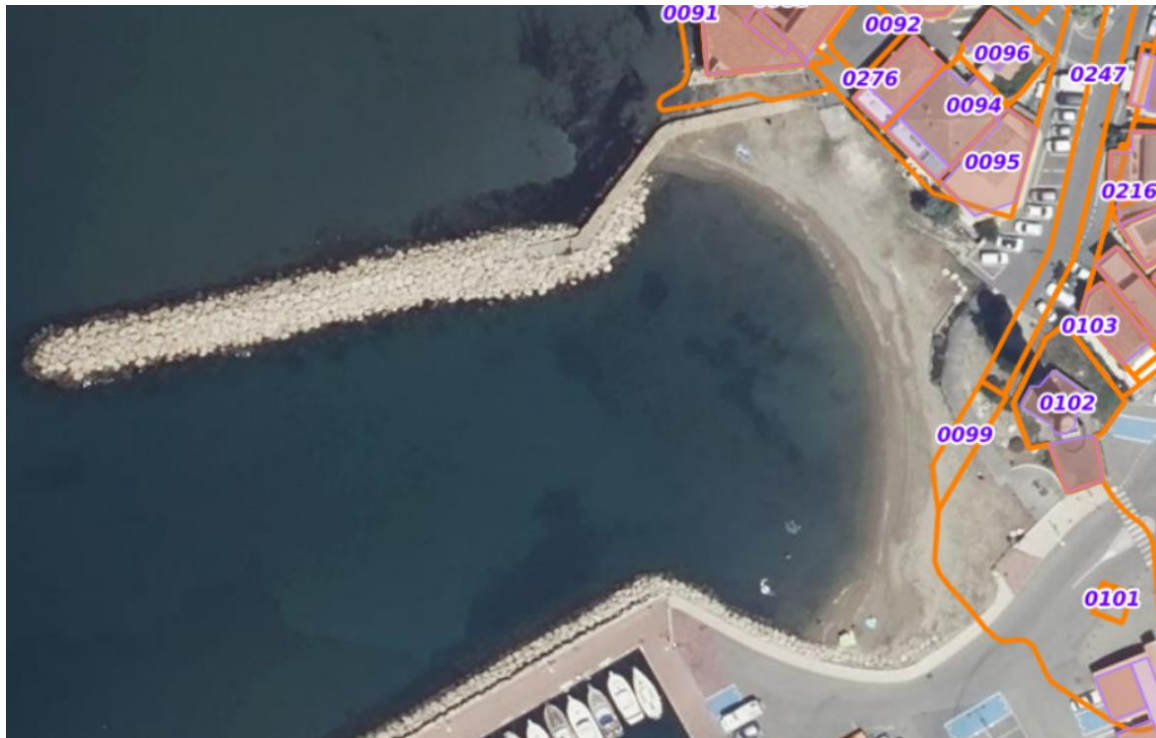


## PLAN DE LOCALISATION DE LA FUTURE CONCESSION

### A- LES PLAGES CONCERNEES

#### Plan de situation des plages

Vue aérienne de la « Petite Plage de Saint-Gervais » ou Plage du Phare (géoportail)



### A- DEFINITION DE LA FUTURE CONCESSION

#### PERIMETRE DE CONCESSION DEMANDE IDENTIFIE EN ROUGE



**LA MUNICIPALITE SOLLICITE LA CONCESSION DE 2 PLAGES :**

	<b><u>EMPRISE DE LA CONCESSION (M<sup>2</sup>)</u></b>	<b><u>LINEAIRE DE PLAGE (ML)</u></b>
<b><u>LA PLAGE DU CAVAOU</u></b>	<b><u>205 000</u></b>	<b><u>1200</u></b>
<b><u>LA PLAGE DU PHARE</u></b>	<b><u>700</u></b>	<b><u>70</u></b>
<b><u>EMPRISE TOTALE DE LA CONCESSION</u></b>	<b><u>205 700</u></b>	
<b><u>LINEAIRE TOTAL DE LA CONCESSION</u></b>		<b><u>1270</u></b>

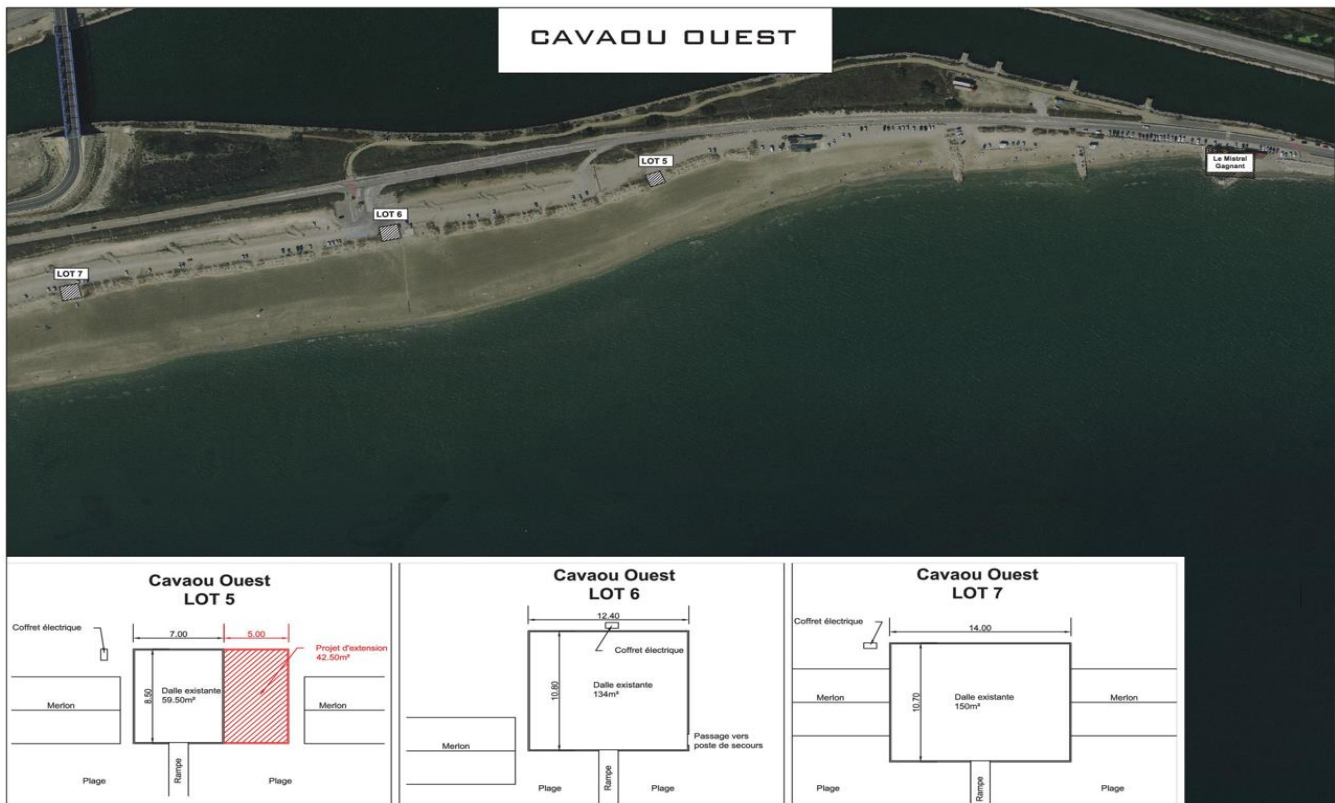
**C – LE DPM GERE PAR LE GPMM**

**Le plan ci-après délimite le domaine public maritime**



**II - PLAN D'AMENAGEMENT DE LA CONCESSION DELIMITANT NOTAMMENT LES ESPACES RESERVES A L'IMPLANTATION D'ACTIVITES EXPLOITEES DIRECTEMENT PAR LE CONCESSIONNAIRE OU CONFIES A DES TIERS PAR UNE CONVENTION D'EXPLOITATION, LES RESEAUX, LES ACCES**

**A - IMPLANTATIONS D'ACTIVITES EXPLOITEES PAR DES TIERS**



**B - IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DES ZONES D'ACTIVITE MUNICIPALES (ZAM)**



## **C - MOTIVATION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DES PLAGES NATURELLES**

### **a – DESCRIPTION SPACIALE DES PLAGES CONCERNEES**

♦ La « **petite plage de Saint-Gervais** » ou « **plage du phare** » est une plage de sable et de galets, située à l'ouest du Port de Saint-Gervais. Cette plage fait 70 mètres de long sur 10 mètres de large soit une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup>. Les fonds sont en pente douce et de faible profondeur.

Cette plage est proche de l'urbanisation. En dehors de la grande plage de Saint Gervais qui comporte tous les équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation d'une plage urbaine, cette plage est trop petite et n'est réservées qu'à la promenade et à la baignade.

Au regard du plan représentant le DPM géré par le GPMM réalisé le 17 septembre 2024, seules sont incluses, les plages du CAVAOU et du PHARE.

La plage du PHARE concernée par la demande de concession concerne un linéaire de 70 m.

#### ↳ La plage du Cavaou

Cette plage, incluse dans le domaine public maritime, est située à l'Ouest, entre le Port de Saint-Gervais et le site du terminal méthanier.

C'est une plage naturelle, composée de sable, qui s'étend sur un linéaire d'environ 1 200 mètres, une largeur comprise entre 25 et 60 mètres et représente une superficie de 20,5 hectares.

Elle bénéficie d'une pente douce et régulière d'une profondeur ne dépassant pas 2 mètres dans la zone de baignade des 100 mètres.

### **B – MOTIVATION**

↳ La commune souhaite aujourd'hui bénéficier du renouvellement de la concession pour les plages gérées par GPMM et relevant du domaine public maritime sur son territoire, afin de maintenir un service de valorisation des espaces naturels et des bains de mer attractif et de qualité.

#### Qualité des plages

Il convient de rappeler qu'historiquement, Fos-sur-Mer était une station balnéaire reconnue notamment par la qualité de ses plages littorales.

Les plages se caractérisent par de grands espaces, avec le confort du sable, idéales pour accueillir des familles.

La grande plage de Saint-Gervais et la plage du Cavaou figurent depuis de nombreuses années dans le palmarès de celles qui reçoivent, en Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le label « Pavillon Bleu » qui garantit une eau de qualité, ainsi que des plages et ports propres et sécurisés.

#### Fréquentation

Celles-ci connaissent une fréquentation très importante durant la saison touristique, du fait de la présence de nombreux estivants et de la venue des habitants des communes voisines.

Ainsi, la moyenne de la fréquentation de la plage du Cavaou varie de 1 000 à 3 000 personnes par jour.

Pour les week-end et les jours fériés de la saison 2023, la fréquentation était de 4 000 à 5 000 personnes par jour pour la plage du Cavaou.

La fréquentation sur la plage du Phare n'est pas mesurée.

## Valorisation des espaces littoraux

➤ La commune de Fos-sur-Mer a l'ambition de poursuivre la valorisation de ses espaces littoraux et de maintenir un service des bains de mer qualitatif et attractif sur son territoire. Cet objectif est d'ailleurs expressément affirmé dans le PADD (plan d'aménagement et de développement durable) du PLU approuvé le 19 décembre 2019 et ré-approuvé le 31 juillet 2020.

### *Renforcer les liens entre la ville et les espaces littoraux*

En complément du port de plaisance permettant d'accueillir de nombreux plaisanciers et pour lequel la commune attache un engagement particulier à l'entretien, Fos-sur-Mer dispose d'un ensemble de plages constitué de sable fin des plus importants du secteur. Celles-ci connaissent un franc succès à la saison estivale et profitent à l'ensemble des communes du pourtour de l'Etang de Berre. Elles disposent par ailleurs du label pavillon bleu depuis une vingtaine d'années. Au regard de sa fréquentation, et de l'intérêt qu'elle représente, la zone de plage et de baignade doit être confortée.

En partie Ouest du quartier Saint-Gervais, la plage du Cavaou est la plus fréquentée. La plage fait l'objet d'une concession permettant sa fréquentation. Inclus dans le périmètre de la Z.I.P., l'ensemble de cet espace (plage et espaces encore naturels en second plan) était destiné, avec le POS, à accueillir des activités portuaires et industrielles. Il convient aujourd'hui, à travers le PLU, de préserver et de conforter cet espace important à l'échelle intercommunale et nécessaire aux habitants en tant qu'espace fédérateur de liens sociaux en affirmant sa vocation naturelle pouvant, le cas échéant, accueillir des structures légères destinées aux loisirs.

Un projet d'agrandissement de la Grande Plage a été envisagé et a déjà fait l'objet d'études. Il n'a pu jusqu'à aujourd'hui voir le jour en raison de contraintes techniques liées à sa mise en œuvre. Le PLU s'attachera toutefois à préserver cette possibilité pour permettre sa réalisation lorsque les conditions le permettront. Ce projet permettrait de relier la Grande Plage actuelle à celle localisée au Sud du quartier Pont du Roy

Enfin, en corrélation avec l'« objectif 4 - Etudier les possibilités de renforcer la biodiversité sous-marine » de l'Orientation 4 du PADD, la réalisation d'un récif artificiel permettant un redéploiement de la faune et de la flore sous-marine permettrait de proposer des activités touristiques complémentaires à celles existantes en matière de nautisme, liées à la découverte des fonds marins.

Ainsi, à travers le PLU, la commune de Fos-sur-Mer entend affirmer et renforcer les liens entre la ville et la mer.

Ces liens pourront également être renforcés par la réalisation de cheminements doux permettant de relier notamment le centre-ville au quartier Saint-Gervais ou de longer la mer, en empruntant la digue du canal jusqu'à Port-de-Bouc.

## **c – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET DU FONCTIONNEMENT DES PLAGES**



### **EQUIPEMENTS - FONCTIONNEMENT**

La commune de Fos-sur-Mer bénéficie d'équipements permettant d'assurer un service public des bains de mer de qualité répondant aux besoins des usagers.

## SURVEILLANCE ET SECURITE DES PLAGES

➤ Dans le cadre de ses pouvoirs de police, Monsieur Le Maire réglemente dans la bande des 300 mètres la police des baignades et des activités nautiques. Il met en place le balisage correspondant.

➤ La plage du Cavaou est équipée d'un poste de surveillance. Elle dispose également d'un poste d'information et de secours installé à chaque début de saison au centre de la plage.

En 2024,

- la plage a été surveillée du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, tous les jours de 10h à 18h par 3 nageurs sauveteurs dont 1 chef de poste et 2 équipiers.

La présence du SDIS sur la plage de Saint GERVAIS bénéficie aux autres plages et doit être considéré même si sa situation est hors périmètre.

➤ La baignade n'est pas surveillée sur les sites de la plage du phare.

**Les frais de surveillance des plages, de balisage, de matériel de secours, et la convention qui lie la ville au SDIS ont représenté en 2024 la somme de 291 025,51€.**



### POSTES DE SURVEILLANCE DU CAVAOU

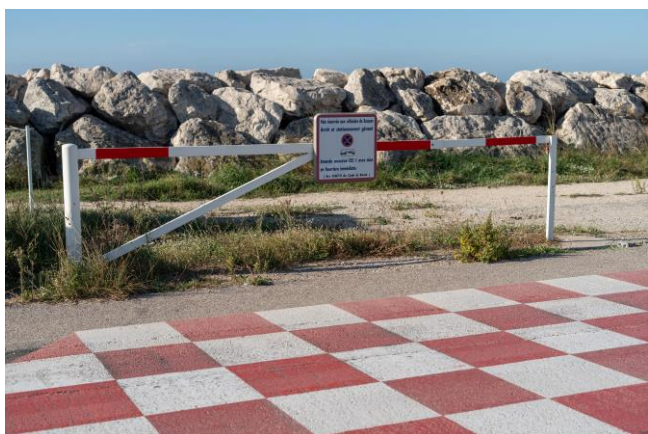
La sécurité des plages est complétée par un dispositif de sonorisation permettant d'avertir les usagers en cas de problème.

Ce dispositif composé d'un amplificateur a coûté en 2024, 1310€. Il devra être modifié afin d'être plus performant. Ces coûts sont à prévoir pour 2025.



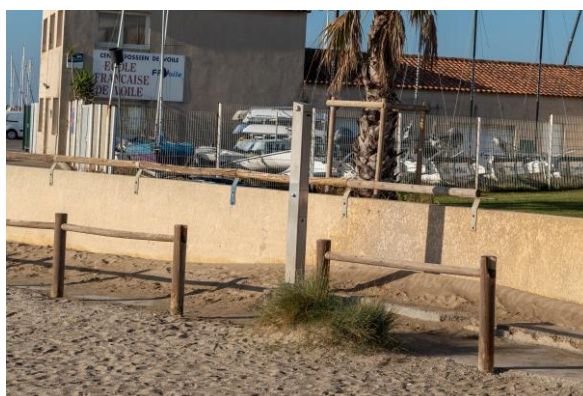
## STATIONNEMENT – TRANSPORTS EN COMMUN – ACCESSIBILITE DES SECOURS

- Un parking gratuit est situé à l'arrière de la plage du Cavaou, sur la majeure partie du linéaire. L'accès à la plage s'effectue directement depuis le parking sur tout le linéaire. Des places de stationnement sont réservées pour les personnes à mobilité réduite sur la partie centrale du parking. Le nombre de places est limité à 500 véhicules, par mesure de sécurité, en raison de la proximité des sites industriels.
- Les secteurs de Saint-Gervais et du Cavaou sont desservis par deux lignes de transports en commun (bus) : une ligne interurbaine de desserte entre Salon-de-Provence et la Grande plage de Fos-sur-Mer et la ligne 4 qui, en période estivale, offre des services de desserte de la plage du Cavaou.
- Les différentes plages sont accessibles aux services de secours.



## SANITAIRES – POINTS D'EAU – DOUCHES

- La plage du Cavaou dispose de :
  - 1 sanitaire (disposé uniquement pendant la période estivale)
  - 2 douches
- La plage du Phare à Saint Gervais dispose d'une douche.





Des toilettes publiques permanentes se situent à proximité des plages, au niveau du Port de plaisance.

Les sanitaires sont nettoyés par le personnel communal. Ils sont régulièrement vandalisés. En 2024, la plomberie, la robinetterie et les cumulus ont été volés. Le système de fermeture des portes a été cassé.

### RACCORDEMENT DES LOTS AUX RESEAUX

Sept emplacements font l'objet d'une exploitation commerciale durant la période estivale.

Pour ce faire, des conventions d'occupation du domaine public annuelles sont accordées (uniquement) sur la plage du CAVAOU pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

Les lots 5, 6 et 7 donnent lieu à des conventions d'occupation pour des activités de buvette, et de restauration. Ils sont **raccordés aux réseaux d'eau potable et d'électricité**. Il en est de même de l'emplacement 4 destiné à accueillir la location d'engins.



**Légende :**

- Douche
- Collecte de déchets (6/7] en saison)
- Panneau d'information
- Ganivelles + plantes

**Location emplacement (avec sous compteur eau + électricité):**

- LOT 4 : Activités nautiques motorisées avec zone d'occupation bouées
- LOT 5 : Petite restauration
- LOT 6 : Petite restauration
- LOT 7 : Petite restauration

- 09 : Restaurant "Le Mistral Gagnant"
- 10 : Association de Windsurf "FUN FOS"
- 12 : Balançoire
- 12 : Zone occupée de manière ponctuelle par le Beach Soccer ou le Sand Ball
- 13 : Association Volley pour "Beach Volley" 5 terrains de 128m<sup>2</sup> (640m<sup>2</sup>)
- 14 : Poste de secours saisonnier
- 15 : Zone réservée pour les centres aérés avec filet de baignade surveillée par les animateurs des centres
- 16 : Chaise surveillance (poste de secours)
- 17 : Balançoire

- Système audio pour annonce et poste de secours
- Plage pavillon bleu
- P Parking (places PMR)

- - - Limite baignade interdite
- - - Zone baignade surveillée (35 000m<sup>2</sup>)
- Accès plage pour PMR avec tapis

Ces lots ne sont **pas desservis par le réseau d'évacuation des eaux usées**. Les exploitants se chargent de recueillir et d'évacuer les eaux grises et noires provenant de leur exploitation. Cette obligation est rappelée dans les conventions d'occupation qui précisent également que les exploitants devront pouvoir justifier de la bonne exécution de cette prestation.



### NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES PLAGES

Les plages font l'objet d'un nettoyage quotidien, durant la saison estivale (mai à septembre), par les services municipaux. Par ailleurs, les bénéficiaires de sous-traités (exploitants) sont tenus d'effectuer le nettoyage et l'entretien quotidien des emprises qui leurs sont concédées.

Les plages disposent de poubelles permettant la collecte des ordures ménagères, tous les 50 mètres sur la plage du Cavaou, tous les 30 mètres sur Saint-Gervais  
Des points de collecte sélective se situent à proximité des plages.

### ESPACES DE JEUX

Différentes aires de jeux destinées aux enfants sont installées sur la plage du Cavaou. Des filets permettant la pratique du beach-volley sont installés en été. Les poteaux restent en place toute l'année. Les aires de jeux représentent environ 50 m<sup>2</sup>.



### REGLEMENTATION DES PLAGES

Les différentes plages font l'objet de réglementations classiques destinées à assurer l'ordre, la salubrité et la sécurité publics : interdiction du camping-caravaning, interdiction de l'utilisation de radios, interdiction des feux de camps et des barbecues, d'alcool, etc.

La présence des chiens n'est admise qu'à l'extrémité ouest de la Plage du Cavaou.

Les activités nautiques et l'utilisation des bateaux à moteur ne sont autorisées que dans des secteurs délimités.

### PANNEAUX D'INFORMATIONS – SIGNALÉTIQUE

Les différentes plages sont équipées de signalétiques qui ont pour objet d'informer le public sur la réglementation applicable, les équipements, les activités interdites ou autorisées, les secteurs où la baignade est surveillée, les zones de refuge, les voies de secours, etc.

Ci-dessous un certain nombre de panneaux que l'on retrouve sur les plages de Fos sur Mer.

#### SECTEUR DE CAVAOU

#### Rond-point d'accès à la plage du Cavaou



**PLAGE DU CAVAOU**

**BAIGNADE SURVEILLÉE**  
Supervised bathing

Aujourd'hui - Today

**TABEAU DE SIGNALISATION**

Baignade surveillée sans danger particulier

Baignade dangereuse mais surveillée

Baignade interdite

L'ABSENCE DE DRAPÉAU EN HAUT DU MÂT SIGNIFIE «PAS DE SURVEILLANCE»

Baignade déconseillée (méduses, pollutions, etc)

Vent de terre, danger de débris de tout objet flottant vers la berge

**URGENCES**  
Police municipale 04 42 47 71 29  
Pompiers 18  
Urgences par portable 112

# ÉVACUATION D'URGENCE

## PLAN DE CIRCULATION

**Vous êtes ici**

Plage du Cavaou

CANAL D'ARLES À PORT DE BOUC

MER MÉDITERRANÉE

Plage Saint-Gervais

Grand Plage

PORT DE PLAISANCE

Capitainerie

Digue de la Maronède

**EN CAS D'ÉVACUATION D'URGENCE SUIVRE LE TRACÉ ROUGE DE LA CARTE EN DIRECTION DE LA DIGUE DE LA MARONÈDE OU DU CENTRE VILLE**

**ZONE DE REFUGE EN CAS D'ÉVÉNEMENT INDUSTRIEL**  
Maison de la Mer, Maison des Sports

Sens d'évacuation



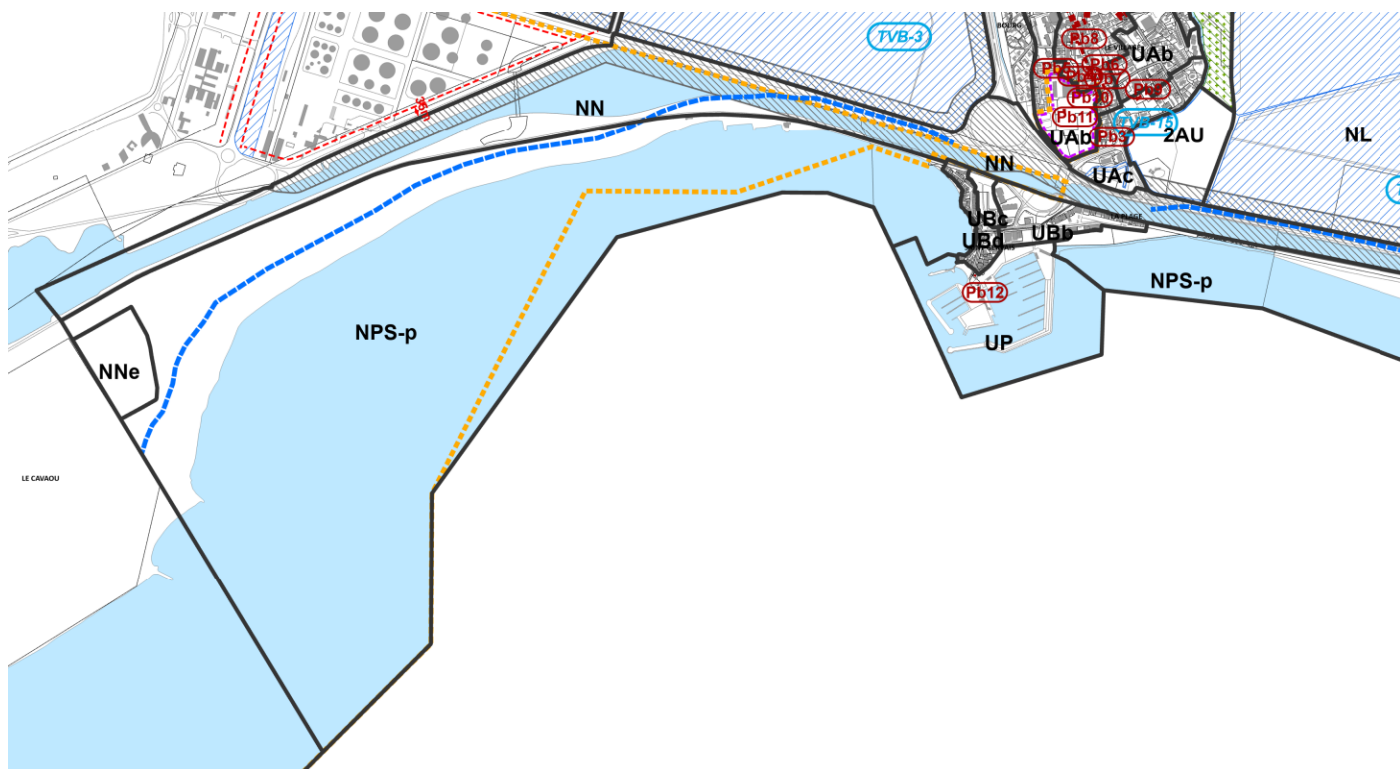
**AU DELÀ DE CETTE LIMITE**  
**ACCÈS INTERDIT**  
**BAIGNADE**  
**NON SURVEILLÉE**

*Les visuels sont actuellement en cours de modification pour être mis à jour avec la réglementation.*

**D –PLAN LOCAL D’URBANISME / PRISE EN COMPTE DES RISQUES**

Les installations de plage donnant lieu à des conventions d’occupation doivent faire l’objet d’autorisations d’urbanisme préalables et doivent se conformer aux dispositions du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Fos-sur-Mer et du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Fos Est.

**DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D’URBANISME**



➤ La plage du Phare est située en zone UP du PLU.

Extraits de la zone UP du PLU :

**CARACTERE DE LA ZONE**

La zone UP est affectée aux activités de tourisme et de loisirs, notamment les activités portuaires liées à la plaisance. Elle est localisée quartier Saint-Gervais.

**1.1 Usages, affectation des sols, types d'activités et constructions interdites**

Dans les secteurs concernés par les risques ou nuisances précisés à l'« *article 3 du TITRE I - Dispositions Générales* », tels que délimités aux documents graphiques et/ou figurant dans le dossier Tome 2 - Annexes du PLU, les interdictions précisées à l'« *article 3 du TITRE I* » et au sein du Tome 2 - Annexes s'appliquent.

De plus, toutes les constructions, installations et modification du sol autres que celles autorisées au paragraphe 1.2 sont interdites.

**1.2 Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières**

Dans les secteurs concernés par les risques ou nuisances précisés à l'« *article 3 du TITRE I - Dispositions Générales* », tels que délimités aux documents graphiques et/ou figurant dans le dossier Tome 2 - Annexes, les prescriptions particulières édictées à l'« *article 3 du TITRE I* » et au sein du Tome 2 - Annexes s'appliquent.

De plus, seuls sont autorisés les constructions, installations et ouvrages liés à l'activité du port de plaisance et aux activités nautiques ainsi que ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

➤ La plage du Cavaou est située en zone Nps-p du PLU.

Extraits de la zone Nps-p du PLU :

**CARACTERE DE LA ZONE**

La zone NPS correspond aux parcs et zones naturelles de loisirs.

Elle comprend deux secteurs :

- NPS-o correspondant aux parcs et zones naturelles de loisirs ordinaires,
- NPS-p correspondant aux plages et à leurs abords.

---

**1.1 Usages, affectation des sols, types d'activités et constructions interdites**

Dans les secteurs concernés par les risques ou nuisances précisés à l'« *article 3 du TITRE I - Dispositions Générales* », tels que délimités aux documents graphiques et/ou figurant dans le dossier Tome 2 - Annexes, les interdictions précisées à l'« *article 3 du TITRE I* » et au sein du Tome 2 - Annexes s'appliquent.

De plus, toutes les constructions, installations et occupations autres que celles précisées au paragraphe 1.2 sont interdites.

**1.2 Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières**

Dans les secteurs concernés par les risques ou nuisances précisés à l'« *article 3 du TITRE I - Dispositions Générales* », tels que délimités aux documents graphiques et/ou figurant dans le dossier Tome 2 - Annexes, les prescriptions particulières édictées à l'« *article 3 du TITRE I* » et au sein du Tome 2 - Annexes s'appliquent.

De plus, dans le secteur NPS-o :

Seuls peuvent être autorisés :

- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux,
  - Les installations et ouvrages liés à des activités ludiques, sportives et de loisirs de plein air sous réserve d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante,
  - Les aménagements légers tels que les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres,
  - Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.
-

De plus dans NPS-p :

Seuls peuvent être autorisés :

- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, y compris dans la bande des 100 m.
- L'engraissement des plages, y compris dans la bande des 100 m.
- La création de récifs artificiels s'ils permettent de renforcer la biodiversité du milieu marin (faune et flore).
- Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours, à condition d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, y compris dans la bande des 100 m.
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier,
  - sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement,
  - à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées de manière à permettre un retour du site à l'état naturel,
  - et à condition qu'elles soient implantées au-delà de la bande des 100 m.
- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
  - les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, y compris dans la bande des 100 m,
  - les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, y compris dans la bande des 100 m,
  - les installations légères de loisirs transportables ainsi que celles qui sont démontables ou non, à condition d'être conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel et à condition que les installations non démontables soient situées en dehors de la bande des 100 mètres.
- L'atterrage des canalisations et leurs jonctions, à condition que leur localisation ne dénature pas les qualités paysagères du site, ne porte pas atteinte à la préservation des milieux, et que l'installation de nouvelles canalisations soit sans effet sur potentiel de fréquentation du site notamment au regard de la prise en compte des risques et sans effet en termes de fréquentation ou de constructibilité sur les zones urbaines limitrophes, y compris dans la bande des 100 m.
- L'aménagement de quais nécessaires à la desserte fluviale par le Canal de Fos à Port de Bouc, y compris dans la bande des 100 m.
- Les aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la sécurité civile, y compris dans la bande des 100 m.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, y compris dans la bande des 100 m.

Dans les secteurs concernés par les concessions de plage, les règles suivantes devront être respectées :

- Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.
- A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

- 
- Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.
  - La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.
-

## SUBMERSION MARINE

Les dispositions générales du PLU de Fos-sur-Mer prévoient des dispositions liées au risque de submersion marine.

### **3.2 RISQUES LIES AUX INONDATIONS**

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Inondation.  
L'Atlas des Zones Inondables PACA n'identifie pas de zones inondables sur la commune.

Néanmoins, la commune de Fos-sur-Mer étant une commune littorale, elle est concernée par le risque de submersion marine.

Les contours des zones concernées par le risque, situées sous la cote 2,40 m NGF, ont été reportés sur les planches graphiques « ter » du PLU à titre indicatif, la carte n'excluant pas que des terrains limitrophes soient également concernés. En attendant la réalisation d'études plus poussées sur ces secteurs, il convient de prendre des dispositions spécifiques édictées ci-après.

Ainsi, les constructions et installations potentiellement autorisées par le Règlement du PLU pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations (art. R. 111-2 du Code de l'Urbanisme).

Des relevés topographiques seront notamment exigés afin de vérifier la faisabilité du projet et le respect des prescriptions précisées ci-après.

Au titre des dispositions communes, il est notamment indiqué :

#### **Dispositions communes :**

- Sous la cote + 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines, sous la cote + 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles, les constructions, installations, ouvrages, etc., sont interdits à l'exception de ceux qui sont autorisés au titre des dispositions particulières et dérogatoires ci-après.

Le chapitre relatif aux dispositions dérogatoires précise notamment (*extraits du PLU / se référer au PLU dans sa rédaction complète*) :

#### **Dispositions dérogatoires :**

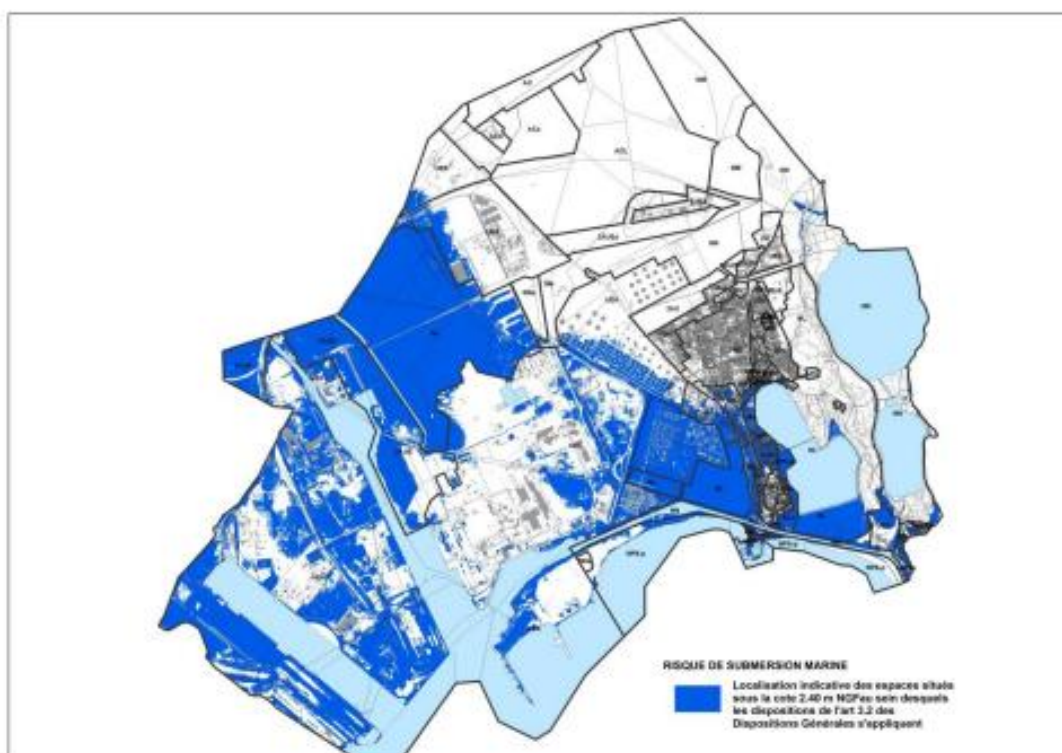
Les projets (aménagement, ouvrage, installation, exploitation, construction, extension) ci-après ne sont pas soumis aux dispositions communes. Ils doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- La création de sous-sols est interdite.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
  
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

Seuls peuvent être autorisés, y compris sous la cote + 2,10 m NGF :

- Les aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités le long des berges ou des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations évenementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le pétitionnaire doit attester que le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan interne de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque au vu des prévisions de montée des eaux.
- Dans le cadre d'activités existantes uniquement, les abris ouverts, sous réserve d'être ancrés ou d'être implantés au-dessus de la cote + 2,10 m NGF et de ne pas induire une augmentation de fréquentation.
- Les aménagements publics légers tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

*Cartographie indicative des espaces situés sous la cote 2,40 m NGF concernés par la prise en compte du risque submersion marine*



### RISQUES INHERENTS AU STOCKAGE DE GPL

L'accès réglementé à la plage du Cavaou est justifié par la présence de sphères de stockage de GPL situées au sud de la raffinerie Esso, à 900 mètres environ de la plage du Cavaou.

En vertu de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, afin de réduire les risques pouvant résulter d'un accident majeur de type BLEVE intervenant sur l'une des sphères de stockage, la société Esso, exploitante, est tenue de réduire les taux de remplissage de GPL de trois sphères, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

## E - LES RESEAUX

### Schéma eau potable (PLU)



### Schéma assainissement (PLU)



### III - NOTE EXPOSANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES A L'ARTICLE R.2124-16 ET PROPOSANT UNE DUREE POUR LA PERIODE EN DEHORS DE LAQUELLE LA PLAGE DOIT ÊTRE LIBRE DE TOUT EQUIPEMENT ET INSTALLATION

#### **A - RAPPEL REGLEMENTAIRE**

##### **Rappel de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques**

###### **> Article R2124-16**

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article [L. 321-9](#) du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article [L. 121-23](#) du code de l'urbanisme.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles [R. 2124-17](#) à [R. 2124-19](#) du présent code.

#### **B – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES A L'ARTICLE R.2124-16 du CG3P**

##### **a - Liberté d'accès des piétons / Liberté d'usage**

##### **Rappel de l'article L. 321-9 du code de l'environnement**

###### **> Article L321-9**

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 () JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article [L. 2124-4](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

➤ Dans le cadre du présent renouvellement, la commune de Fos-sur-Mer continuera d'assurer le libre accès et la continuité d'accès à la mer, ainsi que la libre circulation des piétons, sur les différentes plages devant faire l'objet de la convention.

#### **L'exploitation Commerciale**

L'exploitation commerciale est essentiellement saisonnière. Les différents emplacements, sur la Plage du Cavaou ne font pas obstacle à cet accès et cet usage. En effet, seuls 4 emplacements d'une superficie de 80 à 160 m<sup>2</sup> environ, font l'objet de convention d'occupation du domaine public (buvettes, snacking, location de matériel d'engins motorisés ou non motorisés). Ces installations sont retirées après la saison.

Seuls le restaurant Le Mistral Gagnant et le club de WINDSURF « FUN FOS », situés sur la plage du Cavaou sont installés toute l'année.

### Installations Plage du CAVAOU

Dalles pour FOOD TRUCKS :



Occupations permanentes :

Restaurant « Mistral Gagnant »



Club de WINDSURF « FUN FOS »



## Accès piétons

Les plages sont ouvertes au public par des cheminements naturels ou aménagés. Une partie de la plage naturelle est interdite pour des raisons de sécurité, lié aux activités industrielles.



Fin d'accès autorisé



## Accès véhicules

La circulation des véhicules terrestres à moteur s'effectue sur les voies publiques qui desservent les plages ; le stationnement est assuré sur les parkings dédiés à proximité ou à l'arrière des plages. Les plages ne sont accessibles qu'aux piétons. Des passages sont aménagés pour permettre le seul accès des véhicules de secours ou d'entretien (voir photos ci-dessus).

➤ Des raisons liées à la sécurité ont néanmoins pour effet de limiter l'accès de la Plage du Cavaou, qui est située dans une zone exposée aux risques industriels :

- L'accès à la Plage du Cavaou et aux parkings sont ainsi réglementés du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.
- La capacité du stationnement y est limitée à 500 véhicules.



**ATTENTION**

# ACCÈS CAVAOU

## PLAGE ET PARKING RÉGLEMENTÉS

DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE AU 31 MAI

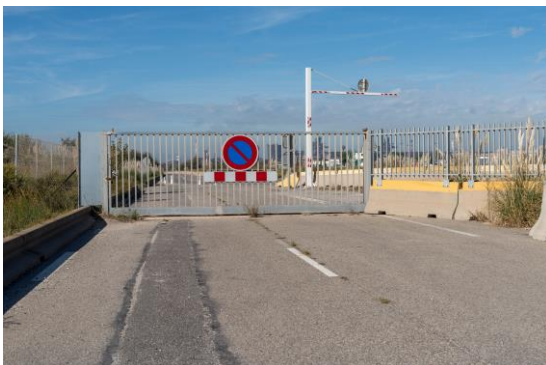


- Il est rappelé que l'accès et la baignade sont interdits, à l'extrémité ouest de la Plage du Cavaou.

**AU DELÀ DE CETTE LIMITE**

**ACCÈS INTERDIT  
BAIGNADE  
NON SURVEILLÉE**

Interdiction véhicules



Interdiction piétons



### **b) Nature et justification des installations et des ouvrages autorisés**

- Les différents équipements et structures sont démontables et n'ont pas vocation à être ancrés durablement dans le sol.

- Il en est ainsi des sanitaires et du poste de secours situés sur la plage du Cavaou.
- Il en est ainsi également des installations mises en place par les ambulants autorisés à occuper les lots de plage.

➤ Les installations sont autorisées au regard de l'importante fréquentation des plages de Fos-sur-Mer (telle que rappelée supra) et en fonction des besoins des usagers de la plage.

Aujourd'hui, quatre lots situées dans le périmètre de la concession donnent lieu à des conventions. Cela concerne des activités de restauration, buvette, locations d'engins, afin de répondre au service public des bains de mer.

Plage du Cavaou uniquement : 3 lots pour des activités de restauration, buvette et 1 lot pour de la location d'engins motorisés

**Il convient de relever que tous les lots ne sont pas attribués chaque année, faute de preneurs.**

➤ Aucune installation n'est autorisée sur la Plage du Phare.

### **c) Durée de l'occupation du domaine public maritime**

Le présent dossier est établi pour un renouvellement des concessions des plages de Saint-Gervais (plage du PHARE uniquement) et du Cavaou pour une durée de douze années, à compter du 18 juin 2025.

Pour des raisons de sécurité l'occupation du domaine public maritime comme la fréquentation de la plage sont limitées à 3 mois par an, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

## **IV - NOTE EXPOSANT LES INVESTISSEMENTS ANNUEL DEVANT ETRE REALISES POUR LA PRESERVATION ET L'EXPLOITATION DES PLAGES**

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des dépenses liées aux plages sur la période de 2022 à 2024, ainsi que les recettes liées aux conventions d'occupation. Chaque dépense est détaillée en fonction des activités, équipements, travaux réalisés, et autres coûts associés aux opérations sur les plages.

Ces dépenses concernent l'entretien nécessaire à l'accueil des usagers mais aussi, la préservation des espaces et notamment la reconstitution des dunes et limiter l'érosion des plages.

### **A- Investissements et travaux d'entretien des plages (2022-2024)**

#### **a) - Pose de ganivelles sur la plage du Cavaou**



Coût total de l'opération: **35 237 € (2020)**

L'installation de ganivelles a pour objectif d'améliorer l'accès à la plage du Cavaou et retenir le sable. Ces barrières sont mises en place sur l'ensemble des accès à la plage afin de protéger les dunes et faciliter la gestion des flux des estivants.

#### **b) Remplacement de la pompe de relevage au poste Cavaou**

Coût total de l'opération (2023): **3 035 €**

Les travaux incluent la mise en hivernage et la réparation après des dommages causés par des objets bloquants dans le réseau (lingettes et autres déchets).

#### **c) Contrôles réglementaires des jeux pour enfants**

Coût total de l'opération (sur 2022-2024): **1 482 €**

Le contrôle réglementaire des aires de jeux pour enfants sur les plages, inclut les sites du Cavaou et du Casino. Il permet de s'assurer que ces installations respectent les normes de sécurité en vigueur avec un coût annuel de 494 €.

#### **d) Remplacement des pièces des jeux abîmés**

Coût total de l'opération (2024): **3 745 €**

Cette opération consiste à remplacer les sièges de balançoire et du filet de grimpe du bateau pirate, équipements jugés abîmés et nécessitant un remplacement pour garantir la sécurité des enfants.

### **B- Coûts de personnel (2022-2024)**

#### **a) Nettoyage des plages en basse saison (semaine)**

Coût total de l'opération (sur 2022-2024): **48 600 €**

Trois personnes sont affectées au nettoyage des plages de 6h à 10h, de septembre à juin, avec une moyenne de 45 passages par an répartis sur 38 semaines dont le coût annuel de **16 200 €**.

#### **b) Nettoyage des plages en haute saison (semaine)**

Coût total de l'opération (sur 2022-2024): **145 800 €**

Pendant les mois de juillet et août, 1 balayeuse, 2 karchers, 2 cantonniers, 4 personnes en charge des plages et 1 cribleuse assurent le nettoyage des plages, de 6h à 10h tous les jours dont un coût annuel de **48 600 €**.

#### **Renfort de saisonniers**

Coût total de l'opération (sur 2022-2024) : **26 400 €**

Un renfort de 5 équivalents temps plein (ETP) durant les mois de juillet et août, de 6h à 10h, pour assurer les opérations de nettoyage et d'entretien des plages avec un coût annuel de **8 800 €**.

#### **Surcoût lié aux jours de week-ends et jours fériés**

Coût total de l'opération (sur 2022-2024) : **92 400 €**

En haute saison, des passages sont également effectués les week-ends et jours fériés (20 passages au total : 16 week-ends et 4 jours fériés ou ponts), avec les mêmes équipements et personnel mentionnés précédemment avec un coût annuel de **30 800 €**.

### **c) Préparation des plages avant la saison estivale**

Coût total de l'opération (sur 2022-2024): 12 150 €

Avant la saison estivale, plusieurs travaux sont réalisés, notamment le désherbage, le nivelage des parkings et plages, le désensablage des bords de plage, l'installation de douches, la réparation des poubelles et la mise en place des panneaux réglementaires. Ces opérations sont effectuées par une équipe d'agents communaux spécialisés dont le coût annuel est de 4 050 €.

## **C - Projets écologiques et valorisation du patrimoine littoral**

### **a) Végétalisation des dunes Cavaou**

Investissement total pour 2024 : **162 615 €**

Le projet de végétalisation des dunes a pour objectif d'améliorer la biodiversité et protéger les espaces naturels. Les travaux comprenant des opérations d'arrosage, et plantations. Ce projet fait partie des efforts d'embellissement et de protection écologique de la zone.



### **b) Contrôle qualité des eaux de baignade**

Le budget prévu pour 2024 : **2 500 €**

Cette opération garantit la qualité de l'eau selon les critères de sécurité sanitaire.

### **c) Pavillon bleu**

L'investissement pour 2024 est de 3 600 € avec un équipement supplémentaire (panneaux) à 3 500 €  
Le pavillon bleu atteste de la qualité environnementale et de la gestion des plages. Cette initiative s'inscrit dans une démarche globale de développement durable, renforçant la réputation de la ville en matière de respect de l'environnement et de gestion responsable des ressources naturelles.



#### **D- Les recettes liées aux conventions d'occupation**

Le montant total annuel des recettes versées au titre des conventions d'occupation sur la plage du CAVAOU s'élève à environ 5000 euros.

### **V - NOTE EXPOSANT LES AMENAGEMENTS PREVUS POUR PERMETTRE L'ACCES SUR LA PLAGE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Depuis plus de 15 ans, la commune de Fos-sur-Mer est labellisée « Tourisme & handicap » pour trois niveaux : moteur, auditif, mental.

Un tapis d'accessibilité et des sanitaires adaptés équipent la plage du Cavaou, au niveau du poste de secours.

D'autres dispositifs existent mais ils sont hors concession.

### **VI - DISPOSITIF MATERIEL POUR PORTER A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION DE PLAGE ET LES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION**

La concession de la plage du Cavaou et de la plage du Phare de Saint-Gervais fera l'objet de mesures de publicité sur les supports informatiques de la ville et sera mis à disposition du public en format papier en mairie.

Les attributions des sous-concessions de plage s'effectueront par une commission municipale, en fonction des critères de sélection, tels que la qualité du projet, la qualité de service, les services rendus à la clientèle, la qualité visuelle, la création d'emplois, l'adéquation des tarifs avec les prestations de services proposées.

## VII - PROJETS A REALISER PENDANT LA CONCESSION


- **La construction d'un ponton en mer** au niveau de la grande plage est envisagée : ce projet est en cours d'étude de faisabilité, les résultats de cette étude détermineront la viabilité du projet, notamment en ce qui concerne la localisation précise du ponton, la durée de concession, l'emprise au sol et d'autres aspects essentiels.
- Travaux relatifs à l'engagement de la ville en lien avec **charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée**
- Travaux d'engrochement pour préserver les plages de l'érosion

En dehors des travaux cités ci-dessus et ceux nécessaires à la préservation des espaces naturels côtiers et du milieu marin, à l'entretien des équipements existants, et à l'amélioration de l'accessibilité des lieux, la ville de Fos-sur-Mer n'a qu'une seule ambition. Elle consiste à inciter sa population à profiter de cet espace naturel gratuit tout en le préservant.

**La Ville de Fos sur Mer dispose d'environ 21 hectares de plage naturelle. Elle occupe pour le stationnement, les sanitaires, la collecte des déchets et la restauration environ 1 hectare.**

**Elle respecte donc la limite d'occupation, fixée par la loi pour les concessions de plages naturelles de 80 % de la longueur du rivage et de la surface des plages.**

Tableau I : Détail des coûts engagés pour l'entretien des plages

 <b>DETAILS COUTS ENGAGES POLE DEVELOPPEMENT ENTRETIEN DES PLAGES PERIODE 2022-2024</b>						
ref.	Poste	cout HT	années concernée	détails	compléments	cout annuel moyen si poste récurrent
<b>Poste 1 – dépenses matérielles</b>						
1.1	maintenance cribleuse plage	60 012,00 €	2022-23-24	maintenance préventive et corrective cribleuse + consommables (dents, courroies)	comprend 1 maintenance annuelle complète + interventions dépannage + fourniture consommable et	20 004,00 €
1.2	traitement des ordures plages	56 100,00 €	2022-23-24	traitement en centre de tri des DM collectées toute l'année	base de 80 tonnes de déchets/an en moyenne, dont 70% en saison	18 700,00 €
1.3	butte cavaou	162 615,00 €	2024	végétalisation butte 2024	reprise butte (terrassment arrosage plantations)	
1.4	entretien platelage	5 130,00 €	2023-24	entretien platelage bois maison de la mer	maintien en état	
1.5	pose ganivelles plage Cavaou	35 237,00 €	2020	pose ganivelle accès plage	mise en place de ganivelles sur l'ensemble des accès plage	
1.6	pompe relevage poste Cavaou	3 035,00 €	2023	remplacement pompe relevage Cavaou + mise en hivernage	casse suite usure et introductions de lingettes et objets bloquants dans réseau	
1.7	contrôles réglementaires de jeu d'enfants plages	1 482,00 €	2022-23-24	contrôle réglementaire des aires de jeux	comprend contrôles Cavaou +	494,00 €
1.8	remplacement structure jeu plage casino	21 726,00 €	2024	remplacement structure de grimpe	impossibilité de réparation suite	
1.9	remplacement pièces jeux abimées	3 745,00 €	2024	remplacement sièges balançoires + filet de grimpe bateau pirate		
1.10	achat de tapis d'accès à l'eau PMR	3 500,00 €	2024	achat d'un tapis de plage		
1.11	achat matériel TIRALO	5 800,00 €	2023	achat de matériel pour opératio TIRALO		
	<b>ST 1 HT</b>	<b>358 382,00 €</b>				<b>39 198,00 €</b>
<b>poste 2- dépenses en personnel</b>						
2.1	nettoyage plage en semaine basse saison	48 600,00 €	2022-23-24	3 personnes 1 balayeuse, 2 karcher, 2 cantonniers, 4 personnes plages, 1 cribleuse	6 hrs à 10 hrs – Septembre à Juin – 45 passages en moyenne sur 38	16 200,00 €
2.2	nettoyage plage et littoral en haute saison semaine	145 800,00 €		2 balayeuse, 2 karcher, 2 cantonniers, 4 personnes plages, 1 cribleuse	6 hrs à 10 hrs Juillet et Aout	48 600,00 €
2.3	nettoyage plage et littoral en haute saison WE + JF (1H)	32 400,00 €		5 ETP	6 hrs à 10 hrs Juillet et Aout – 20 passages (16 WE + 4 JF -ponts)	30 800,00 €
2.4	saisonniers en renfort équipe	26 400,00 €		désaerbage et nivelage parkings, nivelage plage, desablage bords de plage, installation douches, confection et remplacement des poubelles abimées, mise en place panneaux réglementaires, installation tapis de	6 à 10 hrs Juillet Aout	8 800,00 €
2.5	préparation littoral et plage avant saison estivale	12 150,00 €		personnes handicapées, de groupes et d'organismes spécialisés à la baignade et accès à l'eau	2 agents voirie, 1 chauffeur de tractopelle + 1 chauffeur de cribleuse, 3 agents nettoyage, 3 agents espaces verts + 2 plombiers	4 050,00 €
2.6	opération TIRALO	39 225,00 €			2 agents titulaire + 2 saisonniers, du lundi au Vendredi 9h30 à 17 heures Juillet Aout	33 075,00 €
	<b>ST 2</b>	<b>424 575,00 €</b>				<b>141 525,00 €</b>
					<b>cout annuel personnel saison estivale juillet Aout</b>	<b>121 275,00 €</b>
					<b>cout annuel saison estivale (personnel + ttt déchets )</b>	<b>133 595,00 €</b>
<b>poste 3- infrastructures</b>						
3.1	réalisation d'un parking site de l'Estagnon	1 139 647,00 €	2022	réalisation d'un parking pour voitures et remorques à bateaux		
	<b>ST 3</b>	<b>1 139 647,00 €</b>				
<b>TOTAL DEPENSES ENGAGEES 2022-2023</b>		<b>1 922 604,00 €</b>				

Le tableau ci-dessus fait état de l'ensemble des frais engagés par la commune de FOS SUR MER sur les plages de son territoire.

Ces frais concernent l'ensemble des plages. Elles sont traitées sans différenciation de secteur.

Aussi, il n'est pas possible de définir les sommes engagées poste par poste, pour les plages du CAVAOU et du PHARE.

Annexe 2 :

OCCUPATION PLAGE SAINT GERVAIS ET PLAGE DU PHARE



OCCUPATION PLAGE DE CAVAOU



**Légende :**

- Douche
- Collecte de déchets (6/7) en saison
- Panneau d'information
- Ganivelles + plantes

**Location emplacement (avec sous compteur eau + électricité):**

LOT 4 : Activités nautiques motorisées avec zone d'occupation bouées

LOT 5 : Petite restauration

LOT 6 : Petite restauration

LOT 7 : Petite restauration

- 09 : Restaurant "Le Mistral Gagnant"
- 10 : Association de Windsurf "FUN FOS"
- 12 : Balançoire
- 12 : Zone occupée de manière ponctuelle par le Beach Soccer ou le Sand Ball
- 13 : Association Volley pour "Beach Volley" 5 terrains de 128m<sup>2</sup> (640m<sup>2</sup>)
- 14 : Poste de secours saisonnier
- 15 : Zone réservée pour les centres aérés avec filet de baignade surveillée par les animateurs des centres
- 16 : Chaise surveillance (poste de secours)
- 17 : Balançoire

- Système audio pour annonce et poste de secours
- Plage pavillon bleu

P Parking (places PMR)

- - - Limite baignade interdite

- - - Zone baignade surveillée (35 000m<sup>2</sup>)

➡ Accès plage pour PMR avec tapis

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 23

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 31

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**19 septembre 2023**

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-77

OBJET :  
AVENANT DE PROLONGATION  
N°2 – CONVENTION DE  
CONCESSION DES PLAGES DE  
SAINT-GERVAIS

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Joëlle BARBIER, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Cédric ALOY par Philippe TROUSSIER,  
Philippe POMAR par Pascale BREMOND,  
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,  
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Sonia BOUCHOUL,  
Christian PANTOUSTIER par Jean-Michel LEROY,  
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

**Etaient absents :**

Jacky CHEVALIER,  
Christine GREUSE,

**Secrétaire de Séance :**

Laurence LEBIAN, conseillère municipale

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-2, L2123-3, L2124-4, R 2124-13 et suivants,  
Vu la délibération n°2022-39 du conseil municipal du 08 avril 2022 relative à l'avenant de prolongation – demande de renouvellement de la convention de concession des plages de Saint-Gervais,

Considérant qu'il résulte de l'article L.2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) que « II. – Les concessions de plage sont (...) accordées par priorité aux métropoles et, en dehors du territoire de celles-ci, aux communes ou groupements de communes », les articles R.2124-13 et suivants du CGPPP fixant la procédure applicable à leur attribution.

Considérant que l'article R.2124-13 du CGPPP, précise que l'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Que le concessionnaire est alors autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Considérant que la durée de la concession a été fixée par le pouvoir réglementaire à une durée maximale de douze ans.

Considérant que la procédure est la suivante : lorsque le préfet envisage de renouveler une concession de plage, il informe la collectivité intéressée qui dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire valoir son droit de priorité (R.2124-21 CGPPP). Que la collectivité dispose, ensuite, d'un délai de six mois pour déposer un dossier.

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer s'est vue accorder, le 30 avril 2010, la concession des plages dites de Saint-Gervais, par signature d'une convention de concession avec le Grand Port Maritime de Marseille (ci-après GPMM) pour une durée de 12 ans.

Considérant que le domaine public, en l'espèce concédé, n'est en effet pas géré par l'Etat mais par le GPMM, l'article L. 2124-30 du CGPPP prévoyant à cet égard que lorsque la concession de plage se situe à l'intérieur de la circonscription d'un grand port maritime, le directoire du grand port maritime agit en tant qu'autorité concédante.

Considérant que l'échéance de la convention étant fixée au 30 avril 2022, des réunions de travail sont intervenues entre les services de la commune et du GPMM durant l'année 2021.

Considérant qu'il est, en effet, d'intérêt pour la commune, que ce soit au titre de l'attractivité de son territoire, ou de la qualité de ses services ou encore de la mise en valeur de son patrimoine, de se voir accorder le renouvellement de la concession des plages de Saint-Gervais.

Considérant qu'en accord avec le GPMM, il est apparu nécessaire de prolonger la durée de la convention de concession des plages, d'une durée correspondant au temps nécessaire, pour l'autorité concédante, de mettre en œuvre la procédure idoine de transfert de la gestion des plages (impliquant la réalisation d'une enquête publique).

Considérant que c'est ainsi qu'a été autorisé, par le Conseil Municipal du 8 avril 2022 (délibération n°2022-39), la conclusion d'un avenant de prolongation exceptionnelle de la durée de la convention de concession des plages de Saint-Gervais, conclue le 30 avril 2010.

Considérant que cet avenant arrivera à son terme le 30 octobre 2023.

Considérant que plusieurs échanges ont eu lieu en 2023 entre le GPMM, les services de l'Etat et la commune de Fos-sur-Mer, et a émergé la proposition du GPMM d'établir les conditions de délivrance d'une concession globale regroupant les deux concessions en vigueur et portant donc sur l'ensemble des plages dites de Saint-Gervais et du Cavaou.

Considérant que le terme de la concession de la plage du Cavaou étant fixé au 17 juin 2025, et compte tenu des délais inhérents à la procédure d'attribution d'une concession (le GPMM relançant une procédure pour les deux plages à compter du mois d'octobre 2023), ce n'est qu'en juin 2025 que pourra être délivrée une unique et nouvelle concession.

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant de prolongation de la concession des plages de Saint-Gervais jusqu'au 17 juin 2025.

Où l'exposé des motifs rapporté par Jean-Yves DUBOC,

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. AUTORISE** Monsieur le maire à conclure un deuxième avenant de prolongation exceptionnelle de la durée de la convention de concession des plages de Saint-Gervais conclue le 30 avril 2010 d'une durée nécessaire pour le GPMM pour mener la procédure prévue aux articles R2124-21 et suivants du CGPPP, et jusqu'au 17 juin 2025.

**2. AUTORISE** Monsieur le Maire à faire valoir le droit de priorité de la commune et déposer un dossier relatif au renouvellement de la concession de plage en application des articles R2124-21 et R 2124-22 du CGCT, si la procédure de l'article L 2124-4 du CGPPP est mise en œuvre par le GPMM.

**3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à la prolongation ou au renouvellement de la concession des plages de Saint-Gervais.

**4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

#### ADOPTÉE

#### A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 septembre 2023



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle  
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,  
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisi du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.